

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : 03/05/2018

Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le TROIS MAI  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

**Composé de :**

Président : [REDACTED] vice-présidente placée auprès du  
Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS, affectée au Tribunal de grande  
instance de La Rochelle par ordonnance de [REDACTED],

Assesseurs : Madame [REDACTED], vice-présidente,

Monsieur [REDACTED]  
te [REDACTED],

Assisté(s) de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], vice-procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PORTIER Charles avocat au barreau de LA ROCHELLE,

**Prévenu du chef de :**

OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS MALGRE DECISION ADMINISTRATIVE DE FERMETURE faits commis le 7 février 2017 à ROCHEFORT

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

[REDACTED], après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, ont été entendus en leur déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PORTIER Charles, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le procureur de la République a cité [REDACTED] à l'audience du 14/12/2017, acte délivré le 28/09/2018 à sa personne;

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 14/12/2017 et renvoyée contradictoirement au 3 mai 2018.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à ROCHEFORT, le 7 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ouvert son établissement malgré l'arrêté préfectoral n° [REDACTED] le condamnant à une fermeture administrative d'une durée de quinze jours notifié en mains propres par officier de police judiciaire assermenté le 7

assermenté le 7 février 2017., faits prévus par ART.L.3352-6, ART.L.3332-15, ART.L.3332-16 C.SANTE.PUB. ART.L.331-1 C.S.I. et réprimés par ART.L.3352-6, ART.L.3355-4, ART.L.3355-6 AL.1 C.SANTE.PUB.

### **SUR LE FOND:**

#### **sur l'exception d'illégalité:**

Attendu que le conseil de [REDACTED] soulève l'absence d'avertissement préalable et la violation des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique et demande que soit constaté l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 [REDACTED]; qu'il invoque à cet effet divers fondements, portant tant sur la légalité externe de l'acte que sur la légalité interne ;

Attendu qu'au vu des débats et des pièces de procédure le Tribunal entend retenir l'erreur manifeste d'appréciation, entachant ainsi d'illégalité l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture de l'établissement géré par Monsieur [REDACTED]; qu'en effet le Tribunal estime que le lien de causalité entre le décès d'un conducteur le [REDACTED] et sa consommation d'alcool au bar géré par le prévenu n'est pas suffisamment démontré ; que le trouble à l'ordre public n'est pas non plus caractérisé ;

Que l'arrêté administratif doit donc être annulé, sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les moyens relatifs à la légalité externe de l'acte ;

Qu'en conséquence il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED], l'acte administratif support des poursuites n'étant pas valable ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Retient l'illégalité de l'arrêté préfectoral n° [REDACTED] signé le 03 février 2017 par le sous-préfet de Rochefort et ordonnant la fermeture de l'établissement [REDACTED] pour une durée de 15 jours.

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

